



LE DISPOSITIF D'ORIENTATION PERMANENT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES SANS SOLUTION

LE CONSTAT

Le rapport « Zéro sans solution » remis par Denis Piveteau, conseiller d'État, le 20 juin 2014 à Marisol Touraine et Segolène Neuville a mis en avant des axes et propositions permettant de construire des solutions d'accompagnement et d'accueil en établissement de toutes personnes en situation de handicap. Il entérine le « devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture pour les personnes en situation de handicap et leurs proches ». Il s'est traduit par la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la Loi de modernisation de notre système de santé du dispositif d'orientation permanent.

LA DÉFINITION

Cet article permet la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail au sein des Maisons départementales de personnes handicapées, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

LE DISPOSITIF

Cet article permet la création, sur décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), **d'un groupe opérationnel de synthèse rassemblant notamment une équipe pluri-professionnelle** (notamment des professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux), et chargé de mettre en œuvre la réponse à la situation de la personne handicapée sur la base d'un **plan d'accompagnement global** défini et amélioré régulièrement à partir des besoins de la personne handicapée et des ressources mobilisables.

Le plan d'accompagnement global, établi avec l'accord de la personne handicapée ou de ses parents lorsqu'elle est mineure (ou de son représentant légal) identifie nominativement les établissements, les services ou les dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte. Il précise la nature et la fréquence de l'ensemble des interventions requises dans un objectif d'inclusion : éducatives et de scolarisation, thérapeutiques, d'insertion professionnelle ou sociale, d'aide aux aidants. Il comporte l'engagement des acteurs chargés de sa mise en œuvre opérationnelle. Il désigne parmi ces derniers un coordonnateur de parcours.



C'est sur la base notamment de ce plan d'accompagnement que le groupe opérationnel de synthèse sollicite, dès que nécessaire, une révision de la décision de la CDAPH. Celle-ci est revue en tout état de cause à minima une fois par an.

La mise en place du dispositif de double orientation nécessite que les MDPH concentrent davantage leurs moyens sur l'analyse plus qualitative des personnes handicapées, et sur la coordination des acteurs pour prévenir les ruptures de parcours.

Elle s'appuie sur un déploiement des outils et nouvelles pratiques travaillées avec des territoires pionniers dans le cadre de la mission « une réponse accompagnée pour tous » animée par Marie Sophie Desaulle avec la DGCS, la CNSA, le SGMAS et le SG-CIH.

Par ailleurs, le gouvernement a entamé des travaux de simplification visant à faciliter l'accès aux droits des usagers mais aussi à alléger les tâches administratives des MDPH.

Par ailleurs, pour favoriser la mise en œuvre de cette mesure, la CNSA a engagé deux chantiers touchant aux systèmes d'informations en MDPH et au-delà pour assurer le suivi des orientations.

L'OBJECTIF

La présente mesure vise à assurer une réponse accompagnée aux personnes handicapées et à leurs proches, tout au long de leur parcours de vie et sans rupture.

L'ENJEU

Le dispositif d'orientation permanent vise à améliorer l'accompagnement des personnes handicapées et à éviter les ruptures de parcours (et plus particulièrement pour les personnes handicapées qui se trouvent dans une situation complexe). Cette disposition doit permettre d'identifier et de mieux répondre aux besoins des personnes handicapées, au-delà de la décision d'orientation effectivement prise sous la contrainte de la disponibilité de l'offre.

POUR ALLER PLUS LOIN

TEXTES LÉGISLATIFS :

- [Article 89 LMSS](#)

TEXTES D'APPLICATION :